

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 735 vom 5. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_735](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___735)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 735 du 5 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 735 del 5 novembre 2012

### **Regeste**

ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION, MESURE PROVISIONNELLE | 554 CC, 110 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). S'agissant des recours, ils sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'espèce, le présent recours étant dirigé contre une décision rendue le 29 mai 2012, ce sont les règles contenues dans le CPC qui sont applicables. Cela étant, les mesures provisionnelles dont la validation est remise en cause par J. \_\_\_\_\_ ont été ordonnées le 21 avril 2010, de sorte qu'il conviendra d'examiner, à cet égard seulement, si l'application du CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) était correcte. b) L'administration d'office de la succession constitue une des mesures de sûreté de juridiction gracieuse, régies par les art. 551 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Dès lors que ces dispositions font mention de "l'autorité compétente", les cantons sont tenus de la désigner et de régler la procédure (art. 54 al. 1 et 3 titre final CC). En droit vaudois, l'administration d'office (art. 125 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]) est régie par les art. 111 ss CDPJ, ainsi que par les art. 104 à 109 CDPJ, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire pour les affaires gracieuses. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ qui indique, s'agissant de l'art. 106 CDPJ, ce qui suit : "Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...]" (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet "procédure civile", EMPL CDPJ, mai 2009 n. 198, pp. 76-77). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al. 3 CDPJ, auquel les art. 319 ss CPC s'appliquent à titre supplétif (art. 104 al. 1 CDPJ). c) L'administration d'office étant régie par la procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, est introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée auprès de l'instance de recours (321 al. 1 et 2 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, la décision entreprise a été adressée pour notification aux parties le mardi 29 mai 2012 et reçue par le recourant le jeudi 31 mai suivant. Mis à la poste le lundi 11 juin 2012,

le recours a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection, de sorte qu'il est recevable.

## **E. 2**

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). b) L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). c) Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces produites par les intimés sont ainsi irrecevables, à l'exception de la pièce n° 2 qui figure déjà au dossier de première instance.

## **E. 3**

Dès lors que le recourant conclut à ce que sa requête du 12 avril 2011, complétée par celle du 16 août 2011, soit admise, il y a lieu d'examiner les diverses conclusions qu'il avait formulées dans ces écritures.

### **E. 3.1**

Le recourant conclut tout d'abord au retranchement du courrier adressé le 8 juillet 2011 au Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut par la fondation K. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ et du bordereau de pièces produit en annexe à ce courrier (cf. conclusion I de sa requête du 16 août 2011). Comme l'a relevé le premier juge, l'administration d'office relève de la juridiction gracieuse et est soumise à la procédure sommaire, conformément à l'art. 248 let. e CPC, de sorte que la maxime inquisitoire s'applique, le tribunal établissant les faits d'office (art. 255 let. b CPC). Rien ne justifie qu'il soit fait abstraction de ce courrier, par lequel un tiers revendique la propriété des objets entreposés à Vevey. Le recourant ne s'exprime d'ailleurs pas à ce sujet dans son acte de recours. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

### **E. 3.2**

Le recourant estime ensuite que le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut aurait dû se déclarer incompétent s'agissant des actifs mobiliers de la succession (soit le mobilier du chalet de Glion, le véhicule Rolls Royce ainsi que les caisses et objets entreposés auprès de la S. \_\_\_\_\_) respectivement qu'il aurait dû reconnaître sa

compétence pour les actifs immobiliers de la succession. Il conclut à ce qu'il soit constaté que l'administration d'office ne porte pas sur les biens mobiliers de la succession mais uniquement sur les biens immobiliers (cf. conclusions II à V de la requête du 16 août 2011). S'agissant des conclusions II à V de la requête du 16 août 2011, il est vrai que le juge suisse n'est pas compétent pour la dévolution successorale des meubles sis en Suisse et que l'on ignore de toute manière si les caisses et objets entreposés auprès de S. \_\_\_\_\_ font partie des actifs de la succession de feu N. \_\_\_\_\_. Il est vrai également que, vu la compétence du Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut restreinte aux immeubles sis en Suisse, la mesure d'administration d'office qu'il a ordonnée ne peut pas porter sur des biens meubles. Il est vrai encore que le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut est compétent pour le chalet de Glion. Il est vrai enfin que la mesure d'administration d'office ne peut porter que sur l'actif immobilier de la succession sis en Suisse. Ces constats n'ont cependant pas fait l'objet de contestations postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 juin 2010 qui les contient. Le recourant n'a pas d'intérêt juridique à faire répéter ce qui a été établi judiciairement. Ses conclusions y relatives sont donc irrecevables.

### **E. 3.3**

Le recourant demande encore que l'administrateur d'office de la succession, Me P. \_\_\_\_\_, reçoive l'ordre de – subsidiairement soit invité à - libérer immédiatement en sa faveur le solde du montant de 35'452 fr. 55 déposé sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque cantonale vaudoise (cf. conclusion VI de sa requête du 16 août 2011) et de le laisser accéder librement au mobilier et au véhicule Rolls Royce (cf. conclusions VII de la requête du 16 août 2011). S'agissant de la conclusion VI, le recourant reproche au premier juge de ne pas l'avoir traitée, en violation de son droit d'être entendu. En ce qui concerne la conclusion VII, il lui fait grief d'avoir violé les art. 110 CPC-VD et 263 CPC; selon lui, les mesures provisionnelles ordonnées le 21 avril 2010 par le Juge instructeur de la Cour civile n'ont pas été validées par une action au fond au sujet des biens meubles faisant partie de la succession de N. \_\_\_\_\_, sis dans le ressort du Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. Il ajoute que la compétence pour statuer au fond sur le sort successoral des biens meubles revient uniquement aux autorités françaises, les art. 86 à 88 LDIP ne permettant pas d'attribuer une telle compétence aux autorités suisses et l'art. 89 LDIP n'attribuant, dans ce cadre, une compétence aux autorités suisses que pour les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de tels biens. Le premier juge a considéré qu'il n'avait pas à modifier l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 21 avril 2010 par le Juge instructeur de la Cour civile dans la mesure où cette ordonnance avait été validée entre-temps par l'ouverture d'une action en rectification du registre foncier. Quand bien même cette action n'avait pas trait à des valeurs mobilières, le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut a estimé que cela n'était pas pertinent, le Juge instructeur de la Cour civile ayant expressément indiqué que sa décision pouvait être un préalable à une action en rectification du registre foncier. b) La validation de mesures provisionnelles ordonnées avant l'ouverture d'action est réglée à l'art. 110 CPC-VD, selon lequel une caducité n'est évitée que par l'ouverture d'une action dans un délai de trente jours, réduit à dix jours en cas de dépôt d'une requête de conciliation. Selon la jurisprudence, il ne suffit pas que la demande au fond soit en rapport de connexité avec les mesures provisionnelles : il faut qu'elle exerce le droit que ces mesures tendent à sauvegarder (JT 1988 III 109 c. 3a). C'est donc à un examen comparatif des conclusions provisionnelles et au fond qu'il faut se livrer (Juge instructeur CCIV 28 janvier 2011/16). c) En l'espèce, on ne saurait dire qu'une action en rectification du registre foncier est apte à valider des mesures provisionnelles

ayant trait à la disposition de choses mobilières. Peu importe en particulier que, ayant trait à l'interdiction d'aliéner un immeuble, ces mesures aient été susceptibles d'être validées par une telle action comme exposé au considérant V de l'ordonnance rendue le 21 avril 2010 par le Juge instructeur de la Cour civile. Par ailleurs, le 14 septembre 2012, ce magistrat a prononcé que le chiffre IV de cette même ordonnance était caduc en tant qu'il concernait les actifs mobiliers, "faute de validation en temps utile". C'est donc à tort que le premier juge a retenu que la question des meubles demeurait réglée par cette ordonnance et que lui-même n'était pas habilité à la modifier puisqu'en tant qu'elle concernait des meubles, cette décision était devenue caduque. Si l'administration officielle a été ordonnée, c'est en application de l'art. 554 ch. 3 CC ("lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus"), feu N. \_\_\_\_\_, ayant institué par testament une fondation à créer par les intimes (cf. ordonnance du juge instructeur de la Cour civile du 18 février 2010). Elle ne pouvait porter que sur la part de la succession dont la dévolution relève de la compétence du juge suisse. Or, selon l'arrêt rendu le 3 août 2009 par la Chambre des recours, cette part correspond exclusivement à l'immeuble de la défunte sis en Suisse, immeuble dont le juge français, compétent pour régler la succession, ne s'occupe pas. Le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut n'est ainsi pas compétent en qualité d'autorité successorale pour les meubles sis en Suisse. C'est donc à tort que, dans son ordonnance du 10 avril 2008, ce magistrat a étendu l'administration d'office au "contenu" du chalet de Glion, ce contenu correspondant à des meubles, notamment un véhicule Rolls Royce. Certes l'art. 89 LDIP habilite-t-il l'autorité du lieu de situation des biens à prendre des mesures provisionnelles conservatoires en ce qui concerne tant les meubles que les immeubles et peut-on concevoir que la compétence à cet égard soit donnée tant au juge de paix qu'au juge d'un litige successoral. Mais de telles mesures sont devenues caduques en tant qu'elles avaient été prises par le Juge instructeur de la Cour civile le 21 avril 2010; le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, quant à lui, n'en a pas pris. Les griefs du recourant concernant la soumission des meubles - soit le compte BCV, les meubles du chalet de Glion et le véhicule Rolls Royce - à une interdiction de disposer sont donc bien fondés et le recours doit être admis dans cette mesure. d) Partant de l'idée que les biens meubles étaient soumis à l'interdiction de disposer formulée par le Juge instructeur de la Cour civile, le premier juge n'a pas tranché la question de savoir si, en sa qualité d'autorité de surveillance de l'administrateur officiel (art. 125 al. 1 CDPJ), il devait intervenir auprès de celui-ci pour lui demander de s'abstenir d'exercer sa mission en ce qui concerne les biens mobiliers. Pourtant, en tant qu'autorité de contrôle, le juge de paix peut vérifier l'opportunité des mesures prises ou projetées par l'administrateur officiel dans son domaine d'activité; il peut également lui donner des conseils et des instructions ou donner son approbation à une mesure prévue par l'administrateur officiel lorsque celui-ci le lui demande (cf. Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, thèse, Lausanne, 2003, p. 179). La cause doit dès lors être renvoyée au premier juge pour qu'il statue sur ce point.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis en tant qu'il est recevable, la décision annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut pour qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants (en particulier c. 3.3 let. d). Le présent procès concerne une affaire gracieuse de droit fédéral. Un héritier demande qu'il soit enjoint à l'administrateur officiel de libérer des biens successoraux, demande à laquelle s'opposent les exécuteurs testamentaires. C'est à l'autorité de

surveillance de statuer (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 1123b, p. 530). Les exécuteurs testamentaires sont aptes à ester en justice (Karrer/Vogt/Leu, Basler Kommentar, 4 e éd., n. 68 ss ad art. 518 CC). Ils ont pris des conclusions et peuvent donc être chargés de dépens. Quant à l'administrateur officiel, il peut aussi ester en justice (Schuler-Buche, op. cit., p. 168). En l'espèce, il n'a toutefois pas procédé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'inclure dans le règlement des dépens. Que l'exécuteur T. \_\_\_\_\_ ait démissionné a pour effet qu'il ne subsiste désormais que W. \_\_\_\_\_ comme exécuteur testamentaire, comme dans le cas où un exécuteur décède et se trouve remplacé par un exécuteur de substitution (Karrer/Vogt/Leu, op. cit., n. 75 ad art. 518 CC). Les faits nouveaux sont cependant irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Il faut donc s'en tenir à deux intimés. Le recourant obtient gain de cause sur la principale question litigieuse qui concerne la soumission des meubles à une interdiction de disposer. Il est débouté en ce qui concerne le retranchement de pièces relatives aux caisses déposées auprès de S. \_\_\_\_\_. Son recours est déclaré irrecevable au sujet de constats déjà effectués. Dans ces conditions, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des intimés W. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, par 1'800 fr., et à la charge de J. \_\_\_\_\_, par 600 francs. Par conséquent, les intimés verseront au recourant un montant de 1'800 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Vu l'issue du litige, il y a lieu d'allouer au recourant des dépens de deuxième instance réduits d'un quart, soit un montant de 3'000 fr., à la charge des intimés, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis en tant qu'il est recevable. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge des intimés W. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, par 1'800 fr. (mille huit cents francs), et à la charge du recourant J. \_\_\_\_\_, par 600 fr. (six cents francs). IV. Les intimés W. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser au recourant J. \_\_\_\_\_ la somme de 4'800 francs (quatre mille huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

## **E. 6**

novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Pulfer (pour J. \_\_\_\_\_), ■ Me Gilles Favre (pour W. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_), - M. P. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera –

Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.